

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°10 DU 12 janvier 2024
(Réunion télématique)

SAISON 2023/2024

Présents :

Michel COZZI, Président de la CFS,
Cédric AMBS, Bertrand LEYS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Thierry MINSEN, Yves MOLINARIO, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Absent :

Jérôme MIALON membre de la CFS.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif),
Boris DEJEAN (attaché de la CFS),
Johan SOUMY (attaché à la CFA)

DOSSIER

DOSSIER : Rencontre CNM012 NARBONNE Volley /TOURCOING VB LILLE METROPOLE du 23 janvier 2024 :

Constatant que :

- Le club du NARBONNE Volley a informé, le 11 janvier 2024, la Commission Fédérale Sportive qu'il n'était pas en mesure de recevoir dans sa salle principale la rencontre, CNM012 NARBONNE Volley/TOURCOING VB LILLE METROPOLE, les 8^{èmes} de finale de la coupe de France PRO masculine le 23 janvier 2024.
- Le club du NARBONNE Volley a proposé différentes solutions au club adverse à savoir :
 - o Reculer la rencontre au mercredi 24 janvier 2024,
 - o Avancer la rencontre au mardi 16 janvier ou au mercredi 17 janvier 2024,
 - o Maintenir la rencontre au mardi 23 janvier 2024 dans la salle de repli sans possibilité de la mise en place du « vidéo challenge » et de la « captation TV ».
- Le club du TOURCOING VB LILLE METROPOLE a refusé de modifier la date d'implantation de la rencontre dans un souci de calendrier chargé.

Considérant que :

- La modification de date pour cette rencontre pourrait générer une rupture d'équité sportive compte tenu du délai et du calendrier chargé des deux équipes.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide :

- **Que La rencontre CNM012 sera maintenue à la date initiale, soit le 23 janvier 2024 et qu'elle se jouera dans la salle de repli du club de NARBONNE Volley au « Palais du Travail ».**
- **Qu'à titre exceptionnel l'utilisation du système « Vidéo Challenge » et la diffusion de la rencontre sur l'application « LNV TV » ne seront pas mises en place.**
- **De demander à la CFA de nommer deux juges de lignes sur la rencontre en l'absence du « Vidéo challenge ».**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSEN

